



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CROPSAV – section végétale

Mardi 11 mai 2026

**Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt**

Service Régional de l'Alimentation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Flavescence de la vigne : projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CROPSAV



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les zones délimitées

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

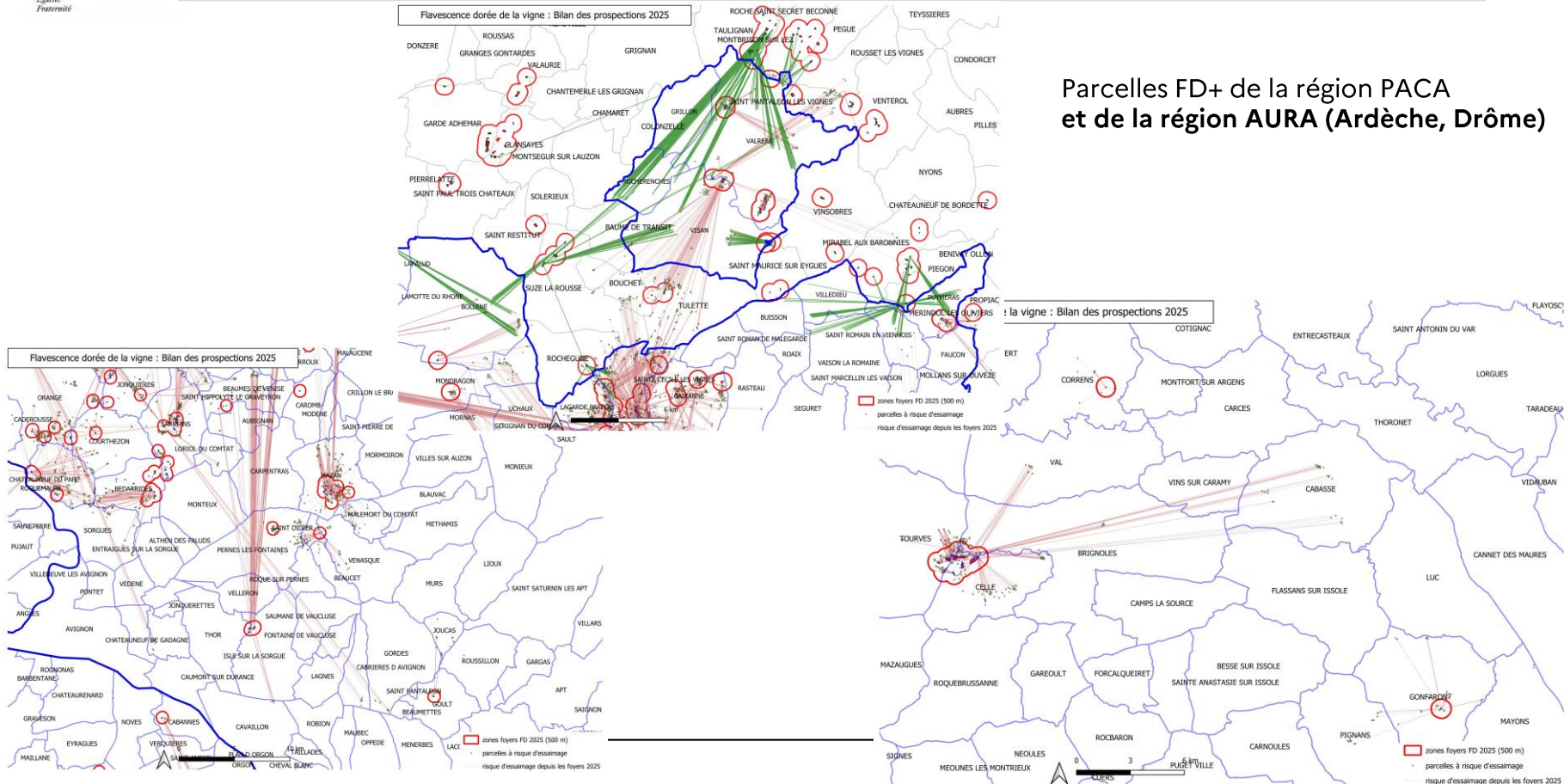
Article 3

La zone délimitée comprend une zone infestée et une zone tampon établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle.
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la Draaf-Sral.

Les zones délimitées sont établies par arrêté du préfet de région. Elles peuvent être modifiées en fonction de l'issue des prospections visées à l'article 5.

Prise en compte des risques d'essaimage (dispersion de cicadelles infectées par le matériel) dans l'analyse de risque 2026



Discutés avec les représentants professionnels concernés lors des réunions de concertation entre mi février et début avril :

Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes : 1 visioconférence + présentation à l'AG des vins des Alpes du Sud

Bouches du Rhône : 1 réunion en présentiel (St Antonin sur Bayon), 2 visioconférences + 1 réunion avec les techniciens CA 13

Var : 2 visioconférence, 4 réunions en présentiel (Artigues, La Celle, Gonfaron, Montfort sur Argens) + 1 réunion d'organisation départementale

Vaucluse : 6 visioconférences, 4 réunions en présentiel (Goult, Gigondas, Uchaux, Villedieu)

+ envois complémentaires par mail, nombreux échanges téléphoniques...

Projet d'arrêté préfectoral 2026 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne :

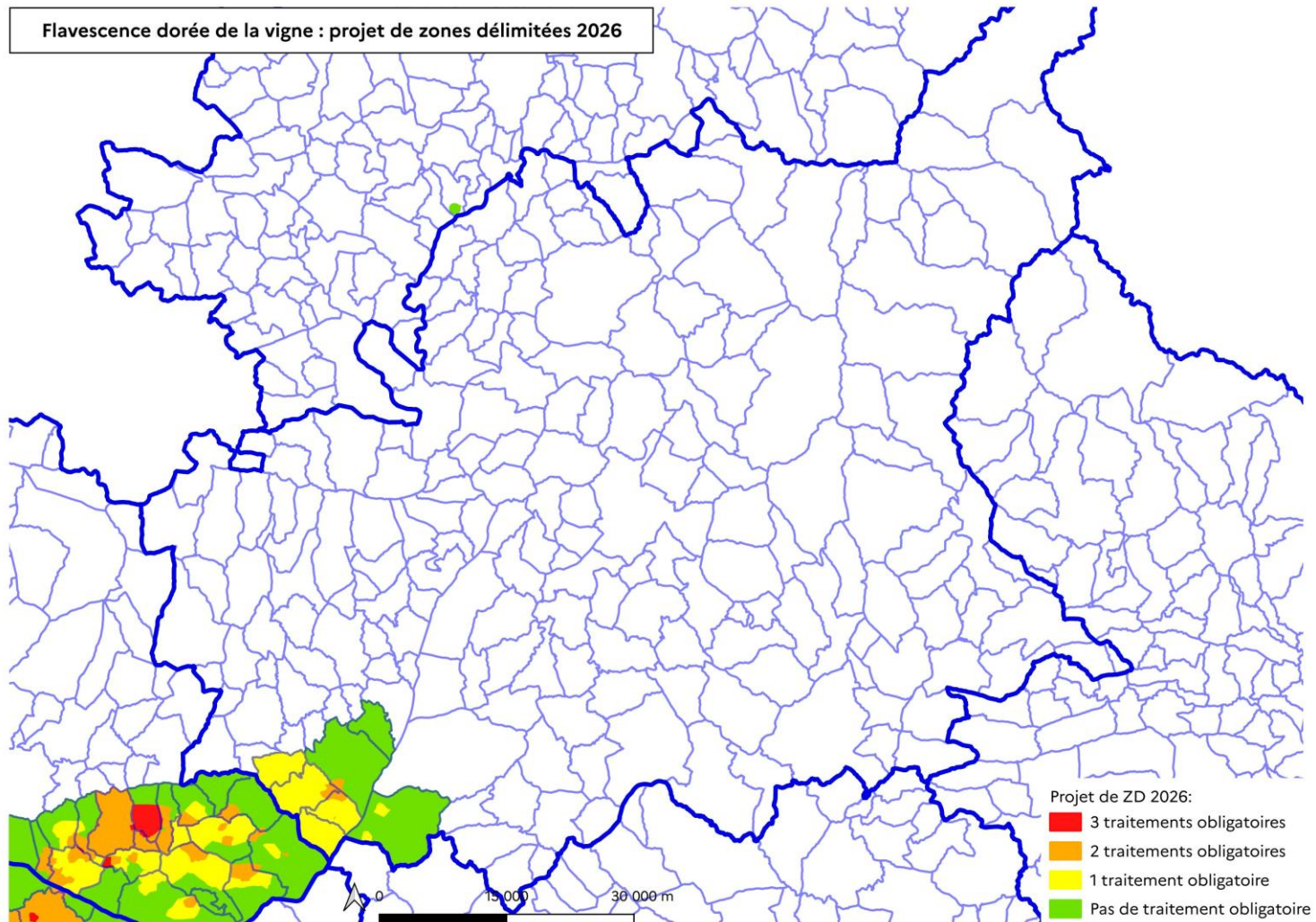
Communes couvertes en partie par des zones délimitées dans le département des Alpes de Haute Provence

Corbières en Provence, Gréoux les Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte Tulle, Volx

Communes couvertes en partie par des zones délimitées dans le département des Hautes Alpes

Lardier et Valença

Flavescence dorée de la vigne : projet de zones délimitées 2026

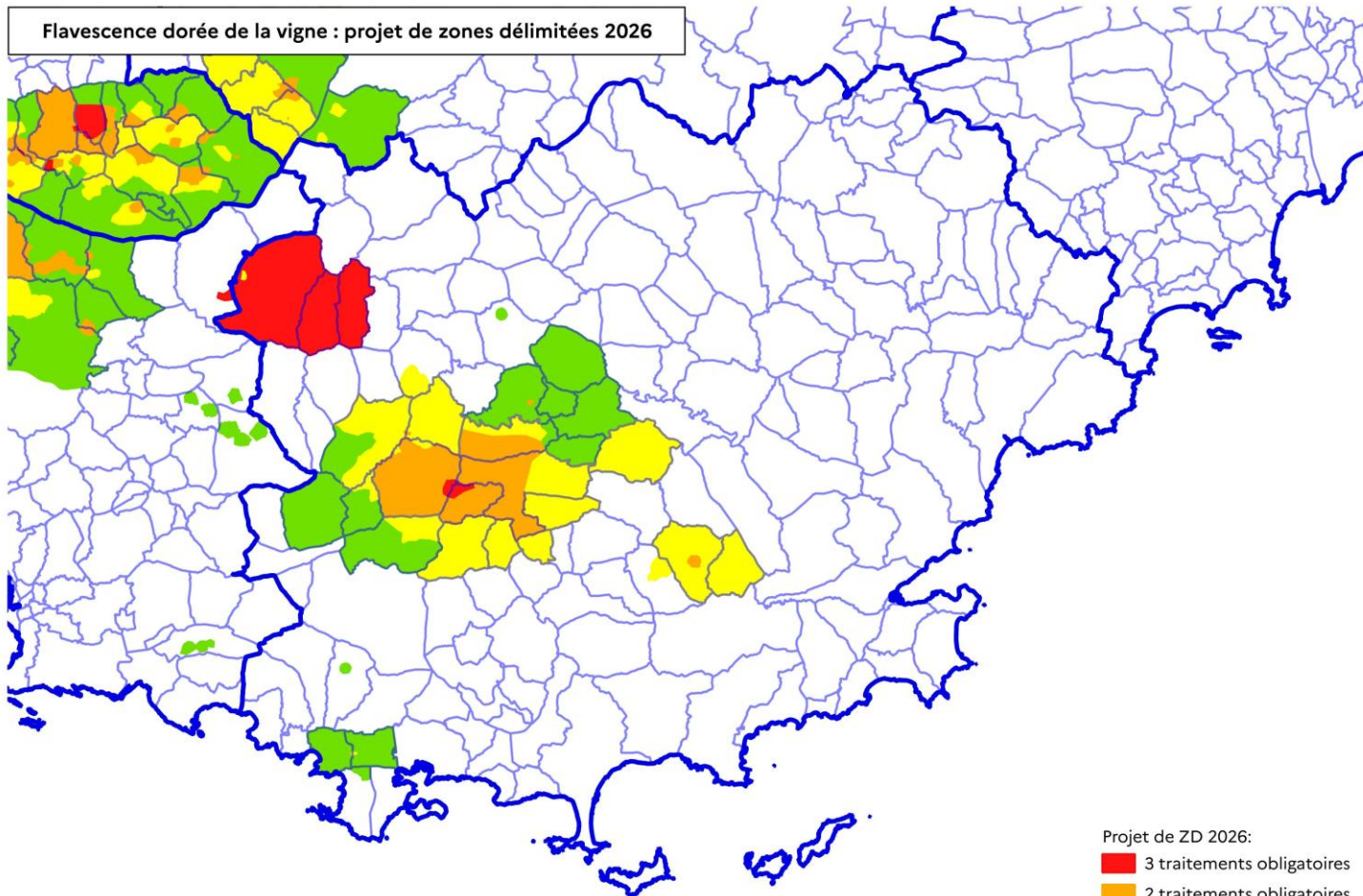


Projet d'arrêté préfectoral 2026 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne :

Communes couvertes en partie par des zones délimitées dans le département du Var

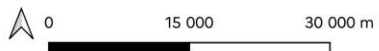
Artigues, Le Beausset, Bras, Brignoles, Brue Auriac, Cabasse, Camps la Source, Carcès, La Celle, Correns, Cotignac, Esparron, Forcalqueiret, Garéoult, Gonfaron, Les Mayons, Mazaugues, Montfort sur Argens, Nans les Pins, Ollioules, Pignans, Pontevès, Rians, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint Maximin la Sainte Baume, Sanary sur Mer, Six Fours les Plages, Tourves, Le Val, Vins sur Caramy

Flavescence dorée de la vigne : projet de zones délimitées 2026



Projet de ZD 2026:

- 3 traitements obligatoires
- 2 traitements obligatoires
- 1 traitement obligatoire
- Pas de traitement obligatoire

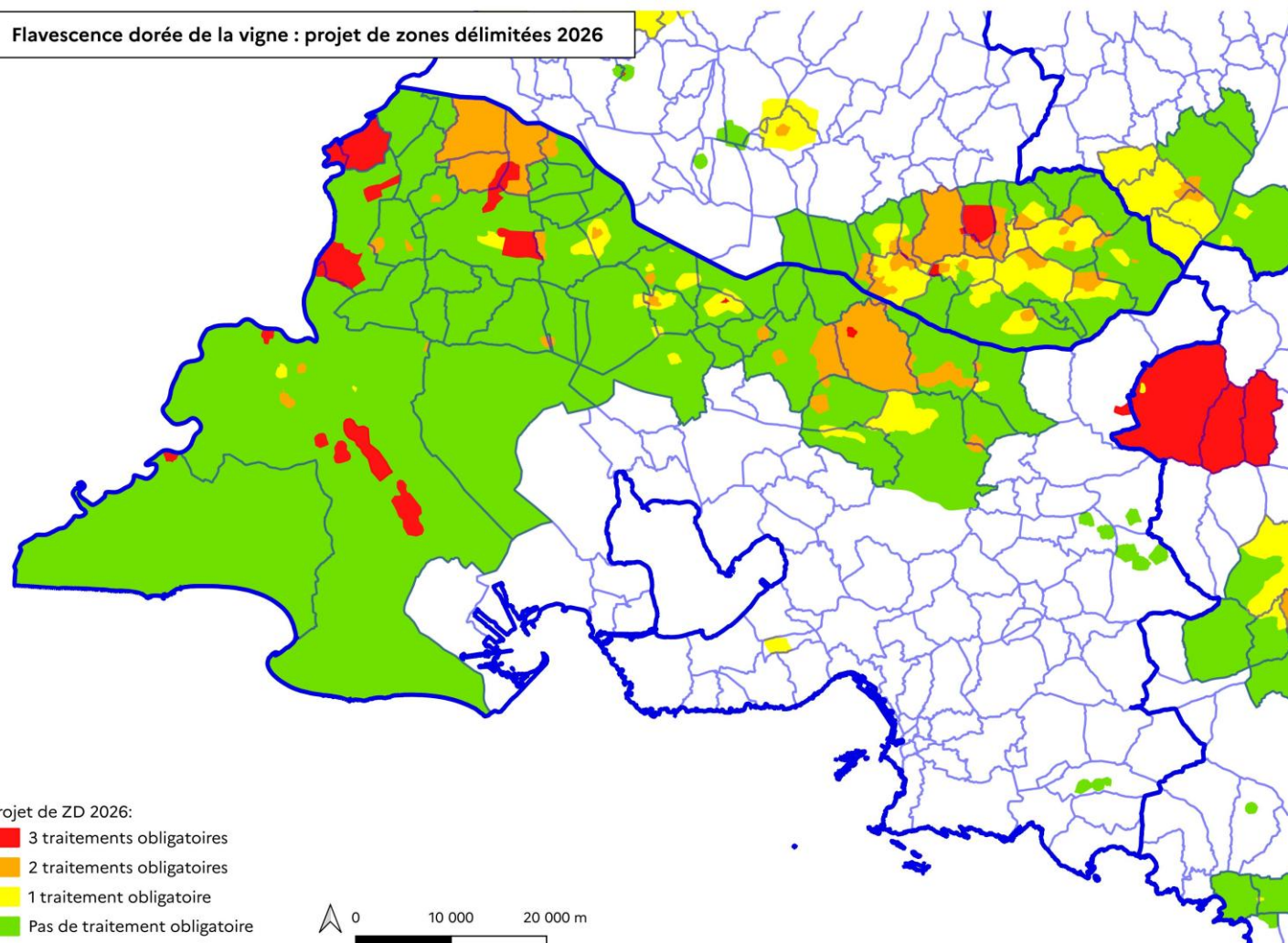


Projet d'arrêté préfectoral 2026 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne :

Communes couvertes, en tout ou partie par des zones délimitées dans le département des Bouches du Rhône

Aix en Provence, Alleins, Arles, Aureille, Aurons, Barbentane, Les Baux de Provence, Boulbon, Cabannes, Charleval, Chateaurenard, Eguilles, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Gignac la Nerthe, Graveson, Lamanon, Lambesc, Maillane, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Meyrargues, Molleges, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Plan d'Orgon, Puyloubier, Le Puy Sainte Réparate, Rognes, Rognonas, La Roque d'Anthéron, Roquefort la Bédoule, Rousset, Saint Andiol, Saint Cannat, Saint Estève Janson, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mézoargues, Saint Rémy de Provence, Saintes Maries de la Mer, Salon de Provence, Sénas, Tarascon, Trets, Venelles, Vernègues, Verquières

Flavescence dorée de la vigne : projet de zones délimitées 2026



Projet d'arrêté préfectoral 2026 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne :

Communes couvertes, en tout ou partie par des zones délimitées dans le département du Vaucluse

Aubignan, Ansouis, **Le Barroux**, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Le Beucet, **Beaumes de Venise**, **Beaumettes**, Beaumont de Pertuis, Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Bollène, Buisson, Cabrières d'Aigues, **Cabrières d'Avignon**, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret sur Aigues, Caromb, Carpentras, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Crestet, Crillon le Brave, Cucuron, Entrechaux, Faucon, Gigondas, **Gordes**, **Goult**, Grambois, Grillon, L'Isle sur la Sorgue, Jonquières, Lagarde Paréol, Lamotte du Rhône, Lapalud, Lauris, Loriol du Comtat, Lourmarin, Malaucène, Malemort du Comtat, Maubec, Mazan, **Menerbes**, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Mornas, La Motte d'Aigues, **Oppède**, Orange, Pernes les Fontaines, Pertuis, Peypin d'Aigues, Piolenc, Puget, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, La Roque sur Pernes, **Roussillon**, Sablet, Sainte Cécile les Vignes, Saint Didier, Saint Hippolyte le Graveyron, Saint Marcellin lès Vaison, Saint Martin de la Brasque, **Saint Pantaléon**, Saint Pierre de Vassols, Saint Romain en Viennois, Saint Roman de Malegarde, Sannes, Sarrians, Séguret, Sérignan du Comtat, Sorgues, Le Thor, La Tour d'Aigues, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Valréas, Vaugines, Venasque, Villedieu, Villelaure, Violès, Visan, Vitrolles en Luberon.

Flavescence dorée de la vigne : projet de zones délimitées 2026

Projet de ZD 2026:

- 3 traitements obligatoires
- 2 traitements obligatoires
- 1 traitement obligatoire
- Pas de traitement obligatoire

0 10 000 20 000 m



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les traitements obligatoires

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Art. 12. – Dans les zones délimitées définies à l'article 3, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte ou de préférence, s'il existe, de tout moyen autre qu'un produit phytopharmaceutique. Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et sont diffusés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans la limite des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché. Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers. [...]

Projet d'arrêté préfectoral 2026 : article 6 : Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

I- Dans les zones délimitées définies à l'article 1^{er}, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et diffusés par la Draaf- Sral.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est précisée en annexe II du présent arrêté. Une cartographie détaillée à la commune est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Art. 12. – [...] Par arrêté préfectoral, il peut être dérogé au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017 révisé. Dans ce cas, l'arrêté précise les mesures visant à protéger les points d'eau, qui doivent comprendre au minimum le respect d'une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres, ainsi que les mesures de surveillance destinées à éviter le risque de propagation de la flavescence dorée dans cette zone.

L'arrêté préfectoral peut préciser les conditions spécifiques d'application des produits visés à l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 révisé susvisé à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code.

Projet d'arrêté préfectoral 2026 : article 6 : Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée

IV- Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est dérogé, dans le cadre du contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée, au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III du même arrêté. Dans ce cas, une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres devra être respectée, et tout moyen mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en-dehors de la zone traitée.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les notifications d'arrachages

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Art. 7. – Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée suite à un résultat d'analyse officielle doit être arraché ou détruit dans les conditions fixées par l'article 10. Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit dans les conditions fixées par l'article 10.

Art. 10. – [...] La date limite d'arrachage est fixée par arrêté préfectoral du préfet de région et ne peut être postérieure au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation ou le dépassement du seuil fixé à l'article 8.

Taux de retour des attestations d'arrachage suite aux notifications de mesures administratives 2025 (au 10/03/2026, avant relance) :

190 attestations reçues sur 753 soit 25 % (*contre 44% l'an dernier*)

Relance pour parcelles FD+ le 11 mars (131 courriers)

Relance pour parcelles avec arrachage obligatoire hors FD+ le 8 avril (200 courriers)

Pas de relance pour les parcelles avec recommandation d'arrachage de ceps (BN et Nég hors ZD)

Bilan au 5 mai 2026 : 251 courriers sans réponse (33%) dont **38 avec parcelle(s) FD+**

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Art. 7. – Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée suite à un résultat d'analyse officielle doit être arraché ou détruit dans les conditions fixées par l'article 10. Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit dans les conditions fixées par l'article 10.

Art. 10. – [...] La date limite d'arrachage est fixée par arrêté préfectoral du préfet de région et ne peut être postérieure au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation ou le dépassement du seuil fixé à l'article 8.

Taux de conformité suite aux contrôles de mesures ordonnées pour l'arrachage des ceps FD+ (réalisés en avril) :

133 rapports d'inspection conformes sur 183 soit 73 %
(Bouches-du-Rhône : 76 % / Var : 90 % / Vaucluse : 71 %)

73 parcelles avec ceps FD+ non arrachés sur 337 soit 22%
(Bouches-du-Rhône : 13 % / Var : 4 % / Vaucluse : 28 %)

749 ceps non arrachés (le double de l'an dernier, de 1 à 209 cep par parcelle)
+ 69 ceps tronçonnés (contrôle de l'absence de repousses nécessaire)
à 98% dans le Vaucluse

Relance par courrier le 6 mai. Les éclosions de cicadelles sont en cours depuis fin avril, les ceps non arrachés compromettent les aménagements de lutte.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Surveillance des pépinières et des vignes mères

Surveillance des parcelles de bois et plants sous le contrôle de FranceAgriMer

Pépinières : surveillance de 184 ha (131 parcelles)

Vignes-mères de greffons :

surveillance de 143 ha par FAM ou FREDON et 175 ha prospectées par les OPA.

→ 16 parcelles de vignes mères de greffons infectées par au moins une souche FD+ pour un total de 52 ceps (1 à 5 ceps).

Traitements à l'eau chaude :

- Ordonnés pour les greffons issus des 16 parcelles de vignes mères de greffons infectées.

Surveillance officielle des environnements de parcelles de bois et plants sous le contrôle de la DRAAF

Surveillance des environnements en 2025 : 2 427 ha

- Dans un rayon de 20 m pour les pépinières et les vignes mères de greffons (distance réglementaire)
- Dans un rayon de **250 m** pour les vignes mères de porte-greffe (surveillance plus large que la distance réglementaire de 40 m)

Traitements à l'eau chaude :

- Ordonnés pour 59 parcelles de vignes mères de greffons ou de porte-greffe présentant une parcelle de vigne infectée dans leur environnement (distance réglementaire)
- Ordonnés pour 61 parcelles de vignes mères de greffons ou de porte-greffe dont l'environnement n'a pas été prospecté en totalité dont 2 en raison de la présence d'une vigne non entretenue
- Recommandés pour 70 parcelles de vignes mères de porte-greffe présentant une parcelle de vigne infectée dans leur environnement entre le 40^e et le 250^e mètre et pour 54 parcelles de vignes mères de greffons présentant un foyer à proximité (au-delà de 20 m) ou dans l'ilot



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les vignes non cultivées

Notification d'arrachage en juillet 2025 : bilan au 5/02/2026

- A concerné 208 parcelles (151 ha) situées à moins de 250 m d'une parcelle contaminée en 2022, 2023 ou 2024 (analyse FD+) et 231 parcelles (122 ha) situées à moins de 250 m d'une vigne mère (dont 90 situées à moins de 20 m)
- soit 801 parcelles cadastrales situées en immense majorité dans le Vaucluse
- 644 courriers adressés au(x) propriétaire(s),
- 272 sans réponse, plus de 60 retournés par la poste
- 96 attestations d'arrachage, 46 engagements, beaucoup d'erreurs et de contestations (pb de fiabilité de l'enregistrement des signalements)
- Déclarations sur 801 parcelles cadastrales :
 - 24% parcelles exploitées, 11% pas en vigne (erreur notation terrain, effet de bordure)
 - 16% arrachées suite à notification, 7% arrachées avant la notification
 - 17% reconnues par le propriétaire comme en friche, 40% état inconnu
 - Beaucoup de déclarations d'arrachage concernent des arrachages anciens : arrachage complet ? RPG ? Développement d'une friche non viticole ? Replantation ?
- Contrôle terrain sur plus de 160 parcelles cadastrales : 65 réellement non entretenues, 17 avec RPG, 41 parcelles exploitées, 27 pas en vigne, 10 arrachages récents

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

Article 1er :

Vigne non cultivée: vigne caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille et l'absence de récolte. Une vigne spontanée ou sauvage est assimilée à une vigne non cultivée.

Article 9 :

En zone délimitée, toute vigne non cultivée située à moins de 250 m d'une vigne-mère doit être arrachée par son propriétaire ou détenteur.

En zone délimitée, l'arrachage des vignes non cultivées peut être imposé par arrêté du préfet de région, après analyse de risque de la Draaf-Sral.

Projet d'arrêté préfectoral 2026 : article 5 : Arrachage des vignes non cultivées en zone délimitée

Les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur s'appliquent à toutes les parcelles de vignes non cultivées situées dans un rayon de 250 mètres autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée

En zones délimitées à proximité de parcelles contaminées par la flavescence dorée :

- Poursuite des notifications d'arrachage pour toutes les parcelles situées à moins de 250 m d'une parcelle contaminée en 2025 (analyse FD+) ou d'une vigne mère récemment enregistrée au contrôle de FAM
- Sous réserve que l'état de la parcelle ait été vérifié récemment au préalable, a minima par un technicien local, pour les parcelles signalées comme « friches » sur les cartes de prospection annuelles

De nombreux signalements de terrain sur les abandons massifs de fermages, inquiétudes importantes sur la multiplication dans le vignoble de parcelles non entretenues

Merci pour votre attention